

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article premier. – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « Décret sur les instances d'avis » : le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;
- 2° « Arrêté sur les instances d'avis » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;
- 3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française.
- 4° « Instance » : Conseil d'Aide au Projet Théâtraux

Article 2. - Siège

Le siège du Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux est établi dans les locaux du Ministère de la Communauté française. Les séances peuvent cependant se tenir en tout lieu de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Article 3. – Méthode de travail

Le travail est organisé en 4 sessions. La méthode de travail est basée sur le vade mecum tel qu'approuvé par le Ministre de tutelle.

L'évaluation des premiers projets se fait en deux temps, une cotation étant donnée dans un premier temps et un classement étant ensuite fixé comme dans le cadre d'un concours.

A partir de 2008/2009, la remise des dossiers de la première session se fera entre le 1^{er} et le 30 juin au plus tard, afin de permettre un démarrage plus rapide de la session à l'automne 2008.

Des groupes de travail et des rapporteurs peuvent être prévus en fonction du type de session et du nombre de projets.

Le Conseil organise des visionnements en fonction des travaux des sessions.

Le membre mandaté ou désigné comme rapporteur adresse un rapport écrit, daté et signé au Secrétariat de l'Instance, au plus tard la veille de la séance,

Article 4. – Périodicité des séances

Un minimum de huit réunions annuelles est fixé. Soit deux par session, pouvant consister en deux demi-journées.

Article 5. – délais d'examen des demandes

Conformément à l'article 9, § 2, du décret sur les instances d'avis, le Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux donne un avis motivé au Gouvernement au plus tard :

- 1° 30 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée ;
- 2° 45 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet de décret ;
- 3° 90 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles ;

4° 150 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des bourses.

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors de vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6. – Présidence et Vice-présidence

Le Président et le Vice-Président élus à la majorité absolue des membres présents, par vote secret, en raison de leur compétence et de leur connaissance du secteur, sont proposés par le Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux au Gouvernement. Si une majorité absolue des suffrages exprimés n'arrive pas à se dégager, il est procédé à un second tour avec les deux premiers candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour.

Le Président ouvre et lève la séance, dirige les travaux et vérifie si les conditions pour délibérer sont valablement réunies, maintient le bon ordre des délibérations, accorde la parole, formule les points sur lesquels l'Instance doit prendre une décision et proclame le résultat des votes, le cas échéant. Il est chargé de faire respecter le présent règlement et en particulier les règles de déontologie au sein de l'Instance.

Article 7. – Secrétariat

Conformément à l'article 3, §3, du décret sur les instances d'avis, un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de l'Instance.

Le Secrétaire accuse réception des dossiers soumis au Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux, rédige, en accord avec le Président, les procès verbaux et les envoie. Il assure également le bon fonctionnement administratif de l'Instance, notamment la conservation des archives du Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux.

Le Secrétaire rend compte des travaux du Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux au Ministre compétent.

Article 8. – Convocations et ordre du jour

L'Instance se réunit sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour en concertation avec le Secrétaire. Celui-ci est tenu de convoquer l'Instance à la demande motivée et écrite d'un cinquième des membres effectifs ainsi qu'à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres.

Les convocations contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les documents préparatoires sont adressés à tous les membres effectifs par le Secrétaire, 15 jours au moins avant la date de la séance. En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sur un vote des deux tiers des membres présents.

Article 9-. Empêchement

Le membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance en informe le secrétariat, par courrier ou par courriel adressé au plus tard la veille de la réunion, et est excusé. A défaut, sauf justification d'un cas de force majeure, son absence est considérée comme injustifiée.

Article 10. - Experts extérieurs

Conformément à l'article 3, §6, du décret sur les instances d'avis, le Président du Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à l'instance d'avis sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

Article 11. – Membres représentant des associations d'utilisateurs

Les membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréées siègent en qualité d'experts et leur mandat pour s'exprimer au nom de l'association qu'ils représentent doit être permanent, de manière à ce que leur avis soit donné directement en séance, sans être soumis à une approbation ultérieure.

Article 12. Membres à titre consultatif

Les membres à titre consultatif tels que prévus par le décret du 10 avril 2003 n'ont pas de voix délibérative.

Article 13. – Audition du responsable du projet

Conformément à l'article 11, §1^{er}, du décret sur les instances d'avis, l'Instance a la faculté d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis. Lorsque l'instance recourt à cette faculté, elle veille au traitement équitable des différents responsables de projet.

Cette audition est obligatoire en cas de recours de l'opérateur, si le Ministre de tutelle demande au Conseil de le recevoir ;

Article 14. – Procès-verbaux

§1^{er}. Conformément à l'article 10, 4^o, du décret sur les instances d'avis, un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion est rédigé par la Secrétaire.

Le procès-verbal comporte notamment :

- 1° le lieu et la date de la réunion ;
- 2° les noms des membres présents, excusés, absents ;
- 3° les points portés à l'ordre du jour ;
- 4° la constatation par le Président que le quorum est atteint ;
- 5° les conclusions arrêtées ;
- 6° les éventuelles notes de minorité.

§2. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux lors de la séance suivant la finalisation de la session . Toutefois, en cas d'urgence, toute observation relative au procès-verbal doit être adressée par les membres présents lors de la séance concernée au secrétariat de l'Instance dans les quinze jours suivant la date de son expédition. A défaut d'observation parvenant endéans ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Après approbation par les membres présents lors de la séance, le procès-verbal est signé conjointement par le secrétaire et par le président et est adressé aux membres.

Le procès verbal est transmis au Gouvernement de la Communauté française en même temps que l'avis.

§3. Conformément à l'article 10, 6°, du décret sur les instances d'avis, l'avis est rendu au nom de l'Instance et sans indications nominatives.

Article 15. – Quorum

Conformément à l'article 7 de l'arrêté sur les instances d'avis, le Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres (avec voix délibérative) est présente ou représentée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

En l'absence du quorum requis, le président lève la séance et en convoque une nouvelle dans le mois avec les mêmes points à l'ordre du jour ; au cours de cette nouvelle séance, l'instance délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16. - Vote

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents ou représentés .En cas de parité dans le résultat du vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 17. – Procurations

Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre de l'Instance. Conformément à l'article 10, 3°, du décret sur les instances d'avis, chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La représentation de membres n'est valable que pour l'approbation des procès-verbaux. Lors de l'expression d'un avis artistique sur un dossier, aucune représentation n'est possible.

Article 18. – Dépôt d'une note de minorité

Une note de minorité peut-être déposée lors de la séance de finalisation , avant la séance d'approbation du procès-verbal.

Elle peut être demandée par au moins deux membres de l'Instance qui font part, en séance, de leur souhait de rédiger une mention spéciale. Elle est rédigée en séance uniquement par des membres présents à l'intégralité des débats sur lesquels elle porte et ne peut dépasser en volume la moitié du nombre de caractère compris dans l'avis (majoritaire) de l'Instance.

Article 19. – Rapport d'activités

Conformément à l'article 13, § 1^{er}, du décret sur les instances d'avis, le Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux remet annuellement au Gouvernement, au Conseil de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles un rapport d'activités comprenant au minimum :

1° la liste des dossiers qui lui ont été soumis ;

2° les avis rendus et les critères dont il a tenu compte dans leur élaboration ;

3° la présence de ses membres lors des réunions.

Article 20. - Bilan public

Conformément à l'article 13, § 2, du décret sur les instances d'avis, un débat public est organisé annuellement par les services du Gouvernement de la Communauté française avec l'Instance sur la base du rapport d'activités publié.

Le bilan associe les membres de l'Instance, des membres de l'Administration et le Ministre ayant la culture dans ses attributions ou son représentant. Les débats portent notamment sur les enjeux du secteur et sur les orientations, les critères et les mesures pris pour les rencontrer.

Article 21. – Démissions

Conformément à l'article 14 du décret sur les instances d'avis, les membres sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Article 22. – Règles de déontologie

Les membres du Conseil s'engagent à respecter les règles de déontologie qui seront élaborées par la Conférence des Présidents et Vice-Présidents et applicables à l'ensemble des membres des instances d'avis œuvrant au sein du secteur professionnel des Arts de la scène.

Article 23. – Paiement des jetons de présence et frais de parcours

Le paiement des jetons de présence et frais de parcours est effectué semestriellement en une seule opération sur production d'une déclaration de créance à remettre transmis par la Secrétaire à l'issue de la dernière réunion pour le semestre considéré.

Article 24. - Modification du Règlement d'ordre intérieur

Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être adoptée selon les modalités prévues aux articles 15 et 16, et au plus tôt à la réunion qui suit celle où cette modification a été demandée et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux visé(e) à l'article 45 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Fadila LAANAN

Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel